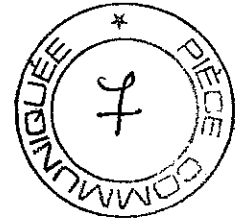


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Quatrième Chambre

JUGEMENT

22 MAI 2008



R.G. n° 06/06348

DEMANDERESSE :

Madame B [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représentée par Me Anne-Florence MERCILLON, avocat postulant au barreau de
VERSAILLES C 473, et par Me Cécile CUVIER RODIERE, avocat plaçant au
barreau de PARIS

DEFENDEURS :

Monsieur P [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représenté par Me Colette HENRY-LARMOYER, avocat postulant et plaçant au
barreau de VERSAILLES, C 237

Société [REDACTED]
dont le siège social [REDACTED]

représentée par Me Christophe GIRARD, avocat postulant et plaçant au barreau de
VERSAILLES, C 137

*A copier par Me Mercillon - Me Henry-Larmoyer - Me Girard
pour servir à l'original de Yon.
Délivré le 22 MAI 2008 1*

Monsieur [REDACTED]
demeurant 66 rue de Paris - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

représenté par Me Valérie YON, avocat postulant au barreau de VERSAILLES
C 511 et par Maître ROUELLE MEYER, Avocat plaidant au barreau de Paris

ACTE INITIAL du 21 Avril 2006 reçu au greffe le 26 Juin 2006.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 13 mars 2008, les avocats en la cause ont été entendus en leurs plaidoiries par Michèle VITEAU, Vice-Présidente, et Laurent DUVAL, Juge siégeant en qualité de juges rapporteurs avec l'accord des parties en application de l'article 786 du Nouveau code de procédure civile, assistés de Muriel DELCAMP Greffière, puis le Tribunal a avisé les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au Greffe à la date du 22 mai 2008.

MAGISTRATS AYANT DÉLIBÉRÉ :

Madame VITEAU, Vice-Présidente
Monsieur DUVAL, Juge
Madame CHAMP, Juge

FAITS ET PROCEDURE

M. J. [REDACTED], Mme B. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] tous trois pharmaciens se sont associés en 1992 au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, la société des laboratoires réunis dites SOLAR, société exploitant deux laboratoires d'analyses médicales dont les 2.500 parts étaient réparties à proportion de 1.250 parts soit 50 % pour M. P. [REDACTED] 1.075 parts soit 45 % pour M. B. [REDACTED] et 175 parts soit 5 % pour Mme V. [REDACTED]

M. J. [REDACTED] a cessé son activité le 30 septembre 1993 ; il ne pouvait dès lors détenir plus d'un quart du capital social et conformément à l'article 12 des statuts, il ne pouvait rester plus de dix ans associé de la SOLAR qu'il devait quitter en 2003.

En 1999, il a cédé une partie de ses parts à Mme B. [REDACTED] de sorte que le capital était réparti à hauteur respective de 1.250 parts soit 50 %, 875 parts soit 35 % et 375 parts soit 15 %.

Mme B. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] ont ensuite signé un document intitulé *recommandations et engagement ...pour la réalisation de l'achat des parts de M. BESNARD* ainsi rédigé :

Faire comprendre à M. B. [REDACTED] que Mme V. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] parlent d'une seule voix. Il ne peut y avoir de négociation séparée, ni de possibilité de "faire grimper les enchères", ce qui ne serait profitable à personne.

Faire comprendre à M. B. [REDACTED] que l'opération doit se dérouler de manière à ne léser aucun associé, qu'il soit vendeur ou acheteur. Tous les paramètres influençant le prix desdites parts devront être clairement mis en évidence, et le prix établi à dire d'expert(s).

Quelque soit la manière dont les parts seront vendues, Mme V. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] souhaitent que la répartition finale de la totalité des parts de la S. [REDACTED] soit la suivante :

Mme V. [REDACTED] : 35% des parts de la S. [REDACTED]

M. P. [REDACTED] : 65% des parts de la S. [REDACTED]

Cette répartition ne doit pas influencer les revenus de chacun des deux gérants. Les gérants, Mme V. [REDACTED] et M. P. [REDACTED], s'engagent à veiller à ce que leurs coûts respectifs à la S. [REDACTED] soient identiques. C'est à dire que si une partie des revenus des gérants doit être versée sous forme de revenu du capital (dividendes), il est décidé que chaque gérant décide au mieux de ses intérêts (notamment fiscaux) de la nature de sa rémunération.

Les statuts de la société seront modifiés, afin de permettre la mise aux voix lors d'une assemblée générale, de tous les projets proposés par les gérants, de quelque nature qu'ils soient et de quelque importance qu'ils soient.

Mme V. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] s'engagent, en cas de modification des présents engagements, à prendre conseil avant toute action. Chacun des gérants devra être parfaitement informé de toute action entreprise ou à entreprendre. Dans le cas contraire, il peut légitimement s'y opposer.

Après la cession de parts.....

Un projet de rachat a été adressé à M. J. [REDACTED] qui n'a pas été d'accord sur le prix et qui a saisi le juge des référés aux fins d'expertise. Par ordonnance du 11 mars 2004, une mesure d'expertise a effectivement été ordonnée au contradictoire de Mme B. [REDACTED], V. [REDACTED], M. P. [REDACTED], P. [REDACTED] et la S. [REDACTED] sur l'évaluation de ses parts.

L'expert a déposé son rapport le 30 septembre 2005.

Une assemblée générale extraordinaire de la S. [REDACTED] a été prévue pour le 15 novembre 2005 avec comme ordre du jour le rapport de gérance sur un projet de rachat de parts sociales par la société avec réduction du capital social, la réduction du capital social d'un montant de 13.339,29 euros par rachat des 875 parts de M. J. [REDACTED] et le paiement par la société de 228.860,71 euros à ce dernier.

Le 14 novembre, M. S. [REDACTED] a fait signifier par huissier à la S. [REDACTED] un courrier adressé à cette société ainsi qu'à M. P. [REDACTED] aux termes de laquelle il indiquait que le prix de cession de ses parts avait été déterminé par l'expert mais que le tribunal ne s'était pas prononcé et qu'il s'étonnait de l'objet de l'assemblée générale extraordinaire et il leur faisait connaître son désaccord sur les modalités de cession de ses parts.

L'assemblée générale extraordinaire prévue s'est tenue et a adopté à l'unanimité les résolutions n° 1 à 3 suivantes :

- résolution n° 1 *les associés décident de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 13.339,29 € par rachat des 875 parts de Monsieur J. [REDACTED] et de payer à celui-ci un complément de prix de 228.860,71 € prélevés sur les réserves libres.*

Par suite de ce rachat, le capital se trouve réduit de 38.112,25 € à 24.772,96 €, divisé en 1.625 parts sociales.

- résolution n° 2 : *sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions qui pourraient être formées par des créanciers de la société et de la constatation par l'assemblée de l'achat et de l'annulation des 875 parts sociales de M. J. [REDACTED], les associés décident que le premier alinéa de l'article 7 des statuts sera modifié, la nouvelle rédaction étant la suivante : "le capital social a été fixé à ... convertis en 38.112,25 €. Par suite d'une réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2005, il se trouve réduit à...24.772,96 € divisé en ...1625 parts sociales".*

- résolution n° 3 : *sous les mêmes conditions suspensives que ci-dessus, les associés décident que l'article 8 des statuts sera modifié, la nouvelle rédaction étant la suivante : "A la suite des assemblées générales extraordinaires du 15 juillet 1999 et 15 novembre 2005, le capital social de 24.772,96 € divisé en 1.625 parts sociales, sans numérotation, est réparti ainsi que suit entre les associés :*

<i>Mme B. [REDACTED], V. [REDACTED] :</i>	<i>375 parts</i>
<i>M. P. [REDACTED], P. [REDACTED] :</i>	<i>1.250 parts</i>
<i>total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.625 parts"</i>	

Le dernier alinéa de l'article 8 est inchangé

Le 21 février 2005, Mme B. [REDACTED] a adressé à M. P. [REDACTED] un courrier recommandé faisant état de son désaccord sur des décisions unilatérales de gestion qu'il avait l'intention de prendre (baisse d'honoraires, répartition systématique des dividendes, primes en sa faveur) ainsi que sur le prêt contracté pour payer les parts de M. J. [REDACTED] avec la précision qu'il lui semblait plus cohérent de faire un accord réglant à la fois le problème du prix des parts et de la répartition des parts entre eux et qu'elle était toujours d'accord pour signer le prêt de 800.000 euros.

Une assemblée générale a ensuite eu lieu le 27 mars 2006 notamment aux fins de constater la réalisation de la réduction de capital par rachat des 875 parts de M. J. [REDACTED] (résolution n° 1), de constater la levée des conditions suspensives aux modifications des articles 7 et 8 des statuts et aux termes des résolutions 1 à 3 (résolution n° 2). Ces résolutions ont été adoptées par 1.250 voix pour et 375 voix contre.

Par acte délivré les 21 avril, 26 avril et 4 mai 2006, M. [REDACTED] a fait assigner la S [REDACTED], M. P [REDACTED], M. J [REDACTED] pour voir à titre principal prononcer la nullité des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 15 novembre 2005 et 27 mars 2006.

Le 16 juin 2006, M. [REDACTED] P [REDACTED] a pour sa part fait assigner Mme B [REDACTED] pour la voir à titre principal condamner en raison de ses fautes de gestion à payer à la S [REDACTED] la somme de 116.574 euros en réparation du préjudice subi.

Par acte d'huissier délivré les 7, 8 et 16 juin 2006, M. J [REDACTED] a ensuite fait assigner la S [REDACTED], M. P [REDACTED] et Mme B [REDACTED] pour voir à titre principal fixer et organiser la cession de ses 875 parts à la somme de 242.200 euros conformément aux conclusions du rapport d'expertise.

Ces instances ont fait l'objet d'ordonnance de jonction du juge de la mise en état en date respective des 26 septembre 2006, 11 décembre 2006 et 21 mars 2007.

En cours de procédure, une assemblée générale s'est tenue le 13 juillet 2006 ; selon les résolutions n° 1 et 4 adoptées à l'unanimité, il a été décidé que la S [REDACTED] ne prendrait pas partie dans la procédure initiée par Mme B [REDACTED] et par M. P [REDACTED].

Selon les résolutions n° 2, 3 et 6 adoptées par 1.250 voix pour et 375 voix contre, il a été décidé d'offrir à M. J [REDACTED] le paiement par la société de la différence de charge d'imposition sur la plus value représentée par la différence entre l'imposition due en cas de cession de parts et celle due en cas de réduction de capital, de s'opposer à la demande de M. J [REDACTED] tendant à la nullité de la décision de réduction du capital et de solliciter un crédit de 260.000 euros pour payer le prix des parts de ce dernier avec la garantie personnelle de M. P [REDACTED].

Aux termes d'une résolution n° 5, il a par ailleurs été décidé de prendre des locaux à bail et de solliciter un crédit de 125.000 euros maximum pour financer l'aménagement avec la garantie de Mme B [REDACTED].

Par conclusions du 22 mai 2007, M. P [REDACTED] d'une part et la S [REDACTED] d'autre part ont demandé qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils acceptaient que la valeur des 875 parts de M. J [REDACTED] soit fixée à 242.000 euros que la SOLAR a proposé de payer en une seule fois par chèque de banque.

Une assemblée générale s'est tenue le 11 septembre 2007 au cours de laquelle ont notamment été adoptées à l'unanimité les résolutions n° 2 à 4 suivantes :

- résolution n° 2 : l'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice : - ... € en dividendes distribués aux associés

-... € au compte de réserves libres

Ce dividende .. par part social, éligible à l'abattement de 40 % de son montant avant son assujettissement à l'impôt sur le revenu sera payé au 30 septembre 2007.

Il est rappelé qu'au cours des cinq derniers exercices la société n'a distribué un dividende que sur les résultats ...

- résolution n° 3 : l'assemblée générale approuve la rémunération de chacun des deux gérants de 120.000 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2006, les charges sociales personnelles étant payées en plus par la société.

- résolution n° 4 : pour l'exercice en cours l'assemblée générale maintient à 10.000 € par mois la rémunération de chaque gérant. Mais à compter du 1^{er} octobre 2007, les charges personnelles aux gérants cesseront d'être prises en charge par la société.

Par conclusions du 17 septembre 2007, M. J. [REDACTED] s'est ensuite désisté de son instance et de son action.

Aux termes de ses dernières écritures du 10 mars 2008, M. [REDACTED] a sur le fondement des articles 122 et 132 du code de procédure civile conclu à l'irrecevabilité des demandes de M. P. [REDACTED] et de la S. [REDACTED], les pièces invoquées n'ayant pas été versées aux débats.

Elle par ailleurs demandé au tribunal sur le fondement des articles L223-27, L 223-34, L 223-35 et L 235-9 du code de commerce, de la loi du 31.12.1990, des articles 1109 et suivants, 1382 et 1844-10 du code civil, de l'article 21 des statuts de la S. [REDACTED] de :

- prononcer la nullité des assemblées générales extraordinaires du 15.11.2005, 27.03.2006 et 11.09.07 avec toutes conséquences de droit
- à défaut d'ordonner la cession forcée de 195 parts de M. P. [REDACTED] à son profit au prix de 54.015 euros

Elle a également demandé la condamnation de M. [REDACTED] à lui payer les sommes de 50.000 euros en réparation des abus de majorité commis a son encontre et de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de M. [REDACTED] P. [REDACTED] aux dépens dont distraction au profit de Me MERCILLON.

Elle a fait valoir à l'appui de sa demande les moyens suivants :

- sur la nullité des délibérations relatives à la répartition du capital social

1- le non respect des modalités de convocation

Contrairement à ce que prévoit l'article 21 des statuts de la société, elle n'a jamais été informée de la tenue et de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2005, ce qui est d'autant plus surprenant que M. [REDACTED] avait été régulièrement convoqué, ce qui lui a permis de faire connaître d'avance son opposition aux délibérations. Elle a au contraire eu la surprise d'apprendre en arrivant que l'assemblée générale ordinaire était doublée d'une assemblée générale extraordinaire dont l'objet aurait pourtant mérité le temps de réflexion accordé par la loi.

Sa demande d'annulation de l'assemblée générale sur le fondement de l'article L 223-27 du code de commerce est donc fondée.

2- le vice du consentement

- la violence : une violence morale a été exercée pour contraindre sa volonté alors qu'elle se trouvait en position de faiblesse puisqu'elle était présente sans avoir été préparée à ce qui l'attendait, sans être assistée de son conseil et sans autre associé susceptible de l'aider à tenir tête à M. P [REDACTED]. Et il lui était très difficile de ne pas signer ce qui lui était présenté dans l'urgence et comme étant une formalité indispensable au bon fonctionnement de la société, sauf à s'exposer à un conflit ouvert avec son futur unique associé.

- le dol : l'accord scellé avec M. P [REDACTED] explique qu'elle ait donné son consentement à la nouvelle répartition du capital, provisoire à ses yeux. Mais la suite des événements a prouvé que M. P [REDACTED] n'avait jamais eu l'intention de tenir ses engagements.

3- l'abus de majorité

Après l'assemblée générale du 15 novembre 2005, elle a demandé qu'une nouvelle assemblée générale se tienne pour mettre en oeuvre leur accord sur la répartition du capital mais la convocation était totalement contraire à ses attentes et M. J [REDACTED] B [REDACTED] y était également opposé. L'assemblée générale n'était donc pas commandée par l'intérêt de la société mais par la seule volonté de M. P [REDACTED] P [REDACTED] de s'affirmer et de tenter de forcer le consentement des deux autres associés à accepter les modalités de rachat par réduction forcée du capital qui désavantageait M. J [REDACTED] B [REDACTED] sur le plan fiscal et la cantonnait à une position d'associée ultra-minoritaire. Et ce passage en force était d'autant moins conforme à l'intérêt de la société qu'il l'exposait au risque d'une procédure annoncée par M. J [REDACTED] B [REDACTED]. Elle a voté contre en faisant noter les raisons de son désaccord, mais n'a pu empêcher M. P [REDACTED] P [REDACTED] de passer outre.

- sur la nullité de la délibération du 11 septembre 2007

1- la gestion unilatérale de M. P [REDACTED] :

Il a fait réaliser des travaux d'aménagement d'un bureau qui est loué sans qu'elle n'ait été consultée sur la nature et l'utilité des travaux et sans que les dépenses n'aient été discutées et s'est en revanche opposée à ce qu'elle puisse réaménager ses locaux, ce qui constitue une inégalité de traitement. Il a de plus passé un accord avec M. J [REDACTED] B [REDACTED] à la suite duquel la société a emprunté 30.000 euros de plus que le prix fixé par l'expert sans qu'elle n'ait été associée à la signature de l'acte dont elle n'a même pas eu connaissance. Parallèlement, bien que co-gérante, elle ne peut imposer les dépenses nécessaires. Il est ainsi conforme aux règles applicables d'embaucher un directeur adjoint pour travailler à ses côtés, son chiffre d'affaire étant double de celui de M. P [REDACTED] P [REDACTED] mais ce dernier a, après avoir tergiversé, fini par recevoir une candidate à qui il a proposé un salaire très en dessous des usages alors que les comptes

de la société sont tout à fait florissant, ce qui l'a plongée dans l'embarras et a fait échouer l'embauche. De la même façon, elle se heurte aux hésitations de M. J. [REDACTED] B. [REDACTED] sur la nécessité de réformer le système informatique pour répondre aux exigences de la CPAM. Et il a de plus convoqué une nouvelle assemblée générale extraordinaire dont les résolutions sont à l'évidence un abus de majorité.

2 - sur l'assemblée générale

- l'abus de majorité

Une des résolutions de cette assemblée générale avait pour objet de convenir que contrairement à ce qui se passait depuis des années, les charges sociales liées à leur rémunération ne seraient plus prises en charge par la société, soit un différentiel de 40.000 euros par an par associé, compensé pour M. P. [REDACTED] par la distribution de dividendes qui, compte tenu du nombre de ses parts, représente une somme de 50.050 euros pour lui contre 14.950 euros pour elle. Ce changement n'est donc pas guidé par l'intérêt de la société qui compte tenu de ses très bons résultats pouvait continuer de prendre ces cotisations en charge mais ne profite qu'au seul associé majoritaire. Et cette situation est d'autant plus choquante que les réserves libres profitent à M. P. [REDACTED] alors qu'elles auraient pu servir à payer les parts de M. J. [REDACTED], ce qui aurait évité un nouveau prêt.

- l'atteinte à l'accord

Il avait été prévu que la répartition du capital n'influence pas les revenus de chacun des deux gérants et que chacun ne pouvait coûter plus cher que l'autre à la société. Et cette précision était fondamentale pour la convaincre à l'époque qu'elle n'avait plus besoin d'acquiescer tout ou partie des parts de M. J. [REDACTED] pour gagner plus puisque quel que soit son nombre de part, ses revenus devaient être les mêmes que ceux de M. P. [REDACTED]. Or cet engagement a été bafoué et elle est censée accepter que sa rémunération baisse tandis que le fort chiffre d'affaire du laboratoire profitera à M. P. [REDACTED].

C'est pourquoi elle est fondée à demander l'annulation des assemblées ou à défaut que soit ordonnée la cession forcée des parts promises, qui au prix négocié par M. J. [REDACTED] B. [REDACTED] aurait dû lui être vendu au prix de 54.015 euros puisque ce dernier a reçu 242.000 euros pour 875 parts, soit 277 euros par parts, et qu'après déduction du capital, les 12 % qui lui étaient promis représentaient 195 parts, soit $195 \times 277 = 54.015$ euros.

En réponse aux demandes de M. P. [REDACTED] elle a ainsi répliqué :

- sur la recevabilité

M. P. [REDACTED] forme des demandes au nom de la S. [REDACTED] qui n'est pas demanderesse à la procédure et opère une confusion entre la société et lui.

• sur le fond

Elle s'est opposée au prêt destiné au rachat des parts de M. J. [REDACTED] parce qu'il n'était pas nécessaire et il était d'ailleurs initialement prévu que le rachat se fasse au moyen d'un prélèvement sur les réserves libres dont le montant couvrait la totalité du prix. M. P. [REDACTED] a ensuite privilégié l'option du prêt pour des raisons personnelles pour préserver les réserves et procéder à la distribution de dividendes contre son avis puisqu'elle était fondée à penser qu'un prélèvement sur les réserves aurait pu suffire.

Le prêt était de plus prématuré puisque M. J. [REDACTED] ne voulait pas du rachat par réduction de capital pour des raisons fiscales ; elle estimait donc à juste titre qu'il fallait d'abord se rapprocher de lui pour résoudre ce différend. M. P. [REDACTED] a, après avoir refusé, finalement accepté que la société règle la différence d'imposition de 20.000 euros supportée par M. J. [REDACTED] et peut-être d'autres frais puisque la somme finale a été de 270.351 euros pour un prix de 242.200 euros. En toute hypothèse, la société n'avait aucun besoin d'emprunter la somme de 242.200 euros dès février 2006, ce qu'a admis M. P. [REDACTED] puisqu'il lui indiquait dans un courrier que si M. J. [REDACTED] refusait cette somme, elle pourrait être placée. Un laboratoire n'ayant pas pour objet de faire des placements financiers, elle estime donc avoir agi en bonne gestionnaire.

Elle a donc proposé de faire deux dossiers séparés, l'un pour le rachat d'anciens prêts à un meilleur taux et l'autre pour le rachat des parts de M. J. [REDACTED] lorsque le moment serait venu et il n'y avait aucune raison que la proposition de séparation des prêts heurte la banque.

Elle n'a donc commis aucune faute.

Elle a en dernier lieu indiqué que M. P. [REDACTED] avait communiqué ses pièces début 2008 et observé que la pièce 3 censée dater l'offre de prêt de la banque n'est pas datée et ne prouve donc rien, que l'attestation de l'expert comptable est purement théorique, qu'elle n'a pas rompu l'accord conclu avec M. P. [REDACTED] en délivrant l'assignation puisque l'assignation avait été précédé d'un courrier recommandé du 21 février 2005 et qu'elle aurait eu intérêt à négocier avec M. J. [REDACTED] pour ne pas se trouver dans la situation actuelle.

M. P. [REDACTED] a conclu au rejet de la demande de Mme B. [REDACTED] et a sollicité reconventionnellement la condamnation de cette dernière à payer à la S. [REDACTED] les sommes de 74.910 euros et 40.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par ses fautes de gestion.

Il a en outre demandé la condamnation de Mme B. [REDACTED] à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de Mme B. [REDACTED] aux dépens avec recouvrement direct par Me HENRY-LARMOYER.

Pour conclure au rejet de la demande principale, il a fait valoir les moyens suivants :

- sur l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2005

1- sur la convocation : à la date de convocation à cette assemblée générale, il n'existait aucun désaccord entre Mme B. [REDACTED] ou au moins celle-ci n'en avait pas manifesté, raison pour laquelle il n'a pas estimé utile de lui adresser une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, se contenant d'une remise en main propre. En toute hypothèse, Mme B. [REDACTED] a signé le procès-verbal d'assemblée générale dans lequel il est indiqué que l'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

2- sur le consentement

- sur la violence : contrairement à ce qu'elle soutient, Mme B. [REDACTED] avait été informée des résolutions présentées qui étaient les mêmes que celles présentées à l'assemblée générale du 12 mars 2004 dont le vote avait été reporté. Et ses affirmations quant à une violence morale présentent un caractère injurieux à son égard.

- sur le dol : en affirmant qu'elle n'a voté les résolutions que parce qu'elle pensait qu'il respecterait ensuite un accord devant la conduire à détenir 35 % du capital social, Mme B. [REDACTED] confond les impératifs de la société et les intérêts des associés. Il y avait en effet un impératif qui était la sortie de M. J. [REDACTED] pour respecter la loi et les parties s'étaient engagées à ne pas mêler cette question à celle de la répartition des parts entre elles. Et la réduction du capital n'interdisait pas des mouvements de parts ultérieurs de sorte que la décision d'adhérer à la réduction de capital n'allait pas à l'encontre de l'accord.

Le 15 novembre 2005, il n'avait en outre pas la volonté d'ignorer l'accord mais il aurait été nécessaire d'en préciser les termes et c'est Mme B. [REDACTED] qui est allée à l'encontre de l'accord en engageant une action en nullité du rachat des parts de M. J. [REDACTED] par la société.

En toute hypothèse dès lors que la réduction de capital n'allait pas à l'encontre de l'accord, l'accord donné par Mme B. [REDACTED] sur le rachat des parts n'a pas été surpris par dol.

- sur l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2006

Les décisions de l'assemblée générale du 15 novembre 2005 étaient soumises à des conditions suspensives et l'assemblée générale du 27 mars n'a eu pour objet que de constater que ces conditions étaient levées. Les décisions qui ont alors été prises n'ont d'ailleurs aucune autonomie par rapport aux décisions précédentes. Et Mme B. [REDACTED] n'a émis aucune critique et dans son explication de vote, elle s'est seulement inquiétée de l'accord de M. J. [REDACTED] et de son intérêt personnel d'obtenir une participation de 35 %.

- sur l'assemblée générale du 11 septembre 2007

Il s'agissait d'une assemblée générale non pas extraordinaire mais ordinaire pour l'approbation des comptes dont il a pris l'initiative dans la mesure où le dialogue était rompu.

- sur la gestion unilatérale

Les griefs de Mme B [REDACTED] ne peuvent être sérieusement discutés en l'absence de faits précis et de toute communication de pièces à cet égard ; Mme B [REDACTED] ne vise d'ailleurs pas les décisions dont la nullité serait poursuivie et elle a approuvé les comptes sans réserves. Et la réalité est qu'il prend d'autant plus d'initiatives que Mme B [REDACTED] se désintéresse des affaires sociales.

Le seul grief précis concerne l'indemnité complémentaire payée à M. J [REDACTED] ; or il s'agit d'une transaction sur des bases qui avaient été évoquées lors de l'assemblée générale de mars 2004 et qui ont été approuvée par celle du 13 juillet 2006. Mme B [REDACTED] avait connaissance du protocole d'accord signé avec M. J [REDACTED] qui est en toute hypothèse produit aux débats. De plus, un paiement complémentaire pourrait tout au plus donner lieu à une action sociale indemnitaire si l'accord s'avérait préjudiciable à la société. Or la participation de M. J [REDACTED] à 35 % lui a été rachetée au prix de 242.000 euros sur la base de valorisation de la société à 692.000 euros au 30 septembre 2003 ; au 31 décembre 2006 l'actif net comptable était de 700.000 euros après amputation du prix de rachat des parts et le montant serait de 1.200.000 euros après la clôture du dernier exercice. Il n'aurait donc pas été raisonnable de poursuivre un contentieux avec M. J [REDACTED] et en transigeant avec ce dernier, il a fait acte de bonne gestion.

- sur l'abus de majorité

La prise en charge par les gérants de leurs charges sociales personnelles est le droit commun et si une société peut décider de payer ces charges, elle peut aussi décider le contraire. En l'espèce, la conjoncture de la biologie est notoirement menacée et une baisse des tarifs est déjà intervenue et devrait être suivie de nouvelles baisses ; la société a donc décidé une gestion prudente de la rémunération de ses gérants, ce qui est conforme à une bonne gestion. Et contrairement à ce que soutient Mme B [REDACTED] il subit la même perte qu'elle, étant précisé que la rémunération des gérants est une charge de la société qu'elle supporte quelle que soit la santé de l'entreprise alors que les dividendes ne sont distribués qu'a posteriori si la situation le permet. Rémunérations et dividendes ne peuvent donc être mêlés.

- sur l'atteinte à l'accord conclu entre les associés

L'accord qui est non daté et mal rédigé souffre au surplus de graves insuffisances de fond puisqu'il n'indique pas quel aurait dû être, à défaut d'accord, le mode de détermination du prix d'une cession de part entre eux ; de même la clause relative aux rémunérations pose un problème puisque, alors que la détention de capital n'est pas égalitaire, elle interdit de respecter la règle d'égalité entre associés. De plus si les

dividendes sont répartis 50/50 la répartition du capital 65/35 n'a d'intérêt pour l'associé majoritaire qu'au jour de la liquidation ; ce dernier a donc intérêt à ce que la société capitalise tous ses profits pour en retirer 65 % lors de la liquidation au lieu de 50 % lors des distributions de dividendes.

La vie d'une société ne peut s'accommoder de ces anomalies et il aurait donc été nécessaire de prévoir une clause relative à la distribution des dividendes. En outre une répartition égalitaire de revenus appelle à plus ou moins court terme une répartition égalitaire du capital social. La mise en oeuvre de l'accord aurait donc été difficile. }

Mais la question ne se pose plus puisque, en engageant une action en annulation des assemblées générales alors que rien ne l'autorisait à penser qu'il n'accepterait pas de tenter d'appliquer de bonne foi l'accord, Mme B. [REDACTED] a pris l'initiative de rompre cet accord. Elle a ainsi nui à la société et à son associé et elle ne peut maintenant se prévaloir de l'accord qu'elle a rompu.

- sur la demande subsidiaire de cession forcée

Mme B. [REDACTED] a formulé cette demande à quelques jours de la procédure mais dès lors qu'elle a rompu l'accord elle ne peut s'en prévaloir. Au surplus ses prétentions manquent à tout le moins de rigueur puisqu'il n'a jamais été question qu'elle obtienne une participation majorée dans la S. [REDACTED] sans en payer le prix. Enfin le calcul est faux en ce qui concerne tant le prix payé à la S. [REDACTED] que les proportions.

A l'appui de la demande de dommages intérêts au profit de la S. [REDACTED] il a fait valoir les arguments suivants :

Après l'assemblée générale du 15 novembre 2005, il a mené des négociations avec la BNP, banque de la S. [REDACTED] aux termes desquelles il s'est vu proposer un prêt global de 1.041.765,71 euros correspondant à 799.565 sur 48 mois au taux de 2,50 % pour racheter deux prêts qui étaient au taux de 7 % et à 242.000 euros sur 84 mois au taux de 2,75 % pour le rachat des parts de M. J. [REDACTED]. Mme Béatrice [REDACTED] qui en a été informée s'était comme prévu soumise à un examen médical en vue d'une assurance puisqu'elle devait donner sa caution puis elle a changé d'avis et a refusé de signer le prêt, pour des motifs étrangers à la société, et dans le seul but de faire pression sur lui.

Elle a ensuite pris l'initiative de demander une modification du contrat de prêt sans l'en informer en ne retenant que la première tranche et la banque n'a pas accédé à cette demande, ce qui a mis en échec les diligences qu'il avait effectuées.

La restructuration du prêt n'a pu intervenir que bien plus tard et à un taux de 3,57 %. Par son refus de signer le prêt initial, Mme Béatrice [REDACTED] a contraint la société à supporter des charges financières et elle ainsi commis une faute dont elle doit réparation à hauteur de 74.910 euros correspondant à la différence telle que calculée par l'expert comptable.

Exerçant l'action sociale sur le fondement de l'article L 223-22 du code de commerce, il est recevable et fondé à demander la condamnation de Mme B [REDACTED] à payer cette somme à la S [REDACTED]

De plus, le comportement de Mme B [REDACTED] a gravement perturbé la vie sociale et il n'a pu maintenir de bonnes relations avec la banque qu'en donnant seul les garanties requises, ce qui justifie sa demande de dommages intérêts complémentaire.

Contrairement à ce que soutient Mme B [REDACTED] d'une part il est recevable à exercer l'action sociale et d'autre part il est inexact que les crédits auraient été prématurés puisque l'objet principal du crédit était de réduire de 7 à 2,5 % la charge financière de la société et le fait qu'une partie du crédit ait été destiné au rachat des parts de M. J [REDACTED] était sans incidence puisqu'il avait négocié le prêt en deux tranches et que la S [REDACTED] pouvait ne demander le déblocage de la seconde tranche que lorsque cela aurait été nécessaire. Il aurait au demeurant été de meilleure gestion de prendre le crédit et de laisser la somme sur un compte rémunéré à 2,75 %.

Mme B [REDACTED] n'a d'ailleurs jamais contesté la nécessité du crédit auquel elle s'est cependant opposée en raison d'une querelle dans un esprit totalement étranger aux intérêts de la société.

La S [REDACTED] a pas conclu dans le litige opposant Mme B [REDACTED] et M. [REDACTED].

MOTIFS

Il sera en premier lieu donner acte à Monsieur B [REDACTED] de son désistement d'instance et d'action.

Sur le fond, il convient d'observer à titre liminaire que chacun des associés invoque de nombreux griefs à l'encontre de son co-associé mais que ces griefs ne seront examinés que pour autant qu'ils aient un lien avec les différents chefs de demande.

sur la demande de Mme B [REDACTED]

1- sur la demande d'annulation des assemblées générales

- sur l'assemblée générale du 15 novembre 2005

Conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du code de commerce sur lesquelles Mme B [REDACTED] a en premier lieu formé sa demande d'annulation de l'assemblée générale, les associés sont convoqués aux assemblées générales dans les formes et délais prévus par les dispositions des articles 37 et 38 du décret du 23 mars 1967.

Et aux termes du dernier alinéa de l'article L 223-27, toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Mais ce texte ajoute que l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En l'espèce Mme B. [REDACTED] était présente et a au demeurant voté pour les délibérations proposées, de même que M. P. [REDACTED], et M. J. [REDACTED]. B. [REDACTED] avait été régulièrement convoqué et avait à connaître sa position. Il a au surplus été mentionné dans le procès-verbal qu'a signé Mme B. [REDACTED] que l'assemblée reconnaissait la validité de la convocation.

Dans ces conditions, Mme B. [REDACTED] n'est pas recevable à solliciter l'annulation de cette assemblée générale pour irrégularité de la convocation.

En application de l'article 1844-10 du code civil elle est en revanche recevable à invoquer la nullité des délibérations de l'assemblée générale pour l'une des causes de nullité des contrats en général, et en particulier pour violence ou dol.

Pour ce qui concerne la violence, elle ne peut raisonnablement soutenir que le fait qu'elle se soit trouvée seule avec M. P. [REDACTED] sans personne pour l'aider à lui tenir tête ait été constitutif de violence morale, aucun des éléments produits aux débats n'établissant une quelconque pression morale qui aurait au surplus été telle qu'elle s'assimile à de la violence.

De même, conformément aux dispositions de l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité d'une convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres l'autre partie n'aurait pas contracté ; et ce texte précise que le dol ne se présume pas mais doit être prouvé.

En l'espèce, Mme B. [REDACTED] titre argument de la signature de l'accord signé avec M. P. [REDACTED] pour soutenir qu'elle n'a donné son accord qu'en pensant que ce dernier tiendrait ses engagements ce dont il n'a jamais eu l'intention. Mais d'une part cet accord ne concerne que leurs rapports réciproques au sein de la société alors que la délibération de l'assemblée générale concerne leurs rapports avec le troisième associé ; le dol ne pourrait donc concerner que l'accord conclu entre eux et non la délibération contestée. D'autre part, il ne peut être déduit du seul fait qu'un litige s'est ensuite élevé entre eux que M. P. [REDACTED] se soit livré à des manoeuvres dolosives qui ont conduit Mme B. [REDACTED] à voter pour une résolution pour laquelle elle n'aurait pas voté sans ces manoeuvres.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les résolutions prises lors de l'assemblée générale du 15 novembre 2005.

- sur l'assemblée générale du 27 mars 2006

Les délibérations de cette assemblée générale n'ont fait que tirer les conséquences des délibérations de celle du 14 novembre 2005 et aucun motif d'annulation spécifique à cette assemblée générale n'est invoqué.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les délibérations prises lors de cette assemblée générale.

- sur l'assemblée générale du 11 septembre 2007

Le seul motif pour lequel Mme B. [REDACTED] demande l'annulation des délibérations prises par cet assemblée générale repose sur l'abus de majorité.

A cet égard, il est de principe qu'une délibération est constitutive d'abus de majorité lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : la décision doit d'une part être contraire à l'intérêt général de la société et d'autre part avoir été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité.

Or en l'espèce, à supposer la seconde condition remplie, Mme B. [REDACTED] se contente d'affirmer que les décisions contestées n'ont pas été prises dans l'intérêt de la société. Mais le fait qu'une décision n'ait éventuellement pas été prise dans l'intérêt de la société ne suffit pas à établir qu'elle ait été prise contre cet intérêt et ce quelle que soit la définition que l'on retienne pour l'intérêt social, intérêt propre de la société ou somme des intérêts individuels des associés,

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions de l'assemblée générale du 11 septembre 2007.

2 - sur la demande subsidiaire

Il convient de distinguer les décisions prises par l'assemblée générale quant à la répartition des parts entre Mme B. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] d'une part et M. J. [REDACTED] d'autre part et l'accord conclu entre Mme B. [REDACTED] V. [REDACTED] et M. P. [REDACTED] quant à la répartition des parts entre eux. Et quelles que soient les décisions qui ont pu être prises par l'assemblée générale, l'accord conclu est parfaitement clair sur le fait que dans leurs rapports réciproques, la répartition des parts devaient s'effectuer à proportion de 35 % pour Mme B. [REDACTED] et 65 % pour M. P. [REDACTED].

Cet accord n'ayant pas été expressément remis en cause et l'assignation délivrée par Mme B. [REDACTED] sur le problème des délibérations de l'assemblée générale n'ayant pas rompu cet accord contrairement ce que soutient M. P. [REDACTED], il doit être exécuté.

A cet égard, Mme B. [REDACTED] demande que lui soient cédées 195 parts, ce qui est conforme aux termes de l'accord et ce, au prix de 277 euros correspondant au prix auquel les parts de M. J. [REDACTED] ont été rachetées.

Ce prix a à l'époque été évalué par expert et a été admis par l'ensemble des parties. Il est vraisemblable que la valeur des parts a évolué mais la vente aurait dû avoir lieu dès le rachat des parts de M. J. [REDACTED], il convient donc de se replacer à la date de ce rachat. M. P. [REDACTED] critique au demeurant les calculs de Mme B. [REDACTED] sans proposer de calcul alternatif.

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la cession par M. P. [REDACTED] à Mme B. [REDACTED] de 195 parts au prix de 277 euros la part, soit 54.015 euros.

sur la demande de M. P. [REDACTED]

- sur la recevabilité au regard des pièces

Bien que Mme B. [REDACTED] ait maintenu son exception d'irrecevabilité de la demande de M. P. [REDACTED] pour non communication des pièces, elle a indiqué que ces pièces avaient finalement été communiquées en toute fin de procédure.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer les demandes de M. P. [REDACTED] irrecevables pour ce motif.

- sur la recevabilité de la demande de dommages intérêts au regard de la qualité à agir

Les demandes de dommages intérêts formées contre Mme B. [REDACTED] sont certes formulées dans le seul intérêt de la S. [REDACTED]. Mais M. P. [REDACTED] a expressément précisé qu'il exerçait l'action sociale prévue à l'article L 223-22 du code de commerce de sorte que sa demande est recevable dans ce cadre.

- sur le fond

Les reproches formulés par M. P. [REDACTED] à l'encontre de Mme B. [REDACTED] tiennent en premier au fait que cette dernière n'a pas fait les diligences qui lui auraient permis d'obtenir le prêt qu'il négociait pour la société et qui était destiné d'une part à racheter un prêt en cours en bénéficiant d'un taux plus intéressant et d'autre part à racheter les parts de M. J. [REDACTED].

Il est toutefois constant qu'à la date à laquelle M. P. [REDACTED] a négocié ce prêt, M. J. [REDACTED] était en désaccord avec les modalités de rachat qui lui étaient proposées. Mme B. [REDACTED] a alors estimé qu'il était prématuré de contracter un prêt pour le rachat des parts tout en indiquant qu'elle était d'accord pour contracter un prêt destiné à racheter le prêt en cours et donner sa caution alors que M. P. [REDACTED] entendait contracter le prêt pour le rachat des parts immédiatement pour ne pas perdre le bénéfice du faible taux d'intérêt qui leur était consenti. Il s'agissait ainsi d'une divergence de vues sur l'opportunité de contracter un prêt dont la nécessité n'était pas encore certaine et le refus de Mme B. [REDACTED] ne peut en aucun cas être considéré comme fautif. Dès lors le fait que le prêt ait finalement été contracté mais à un taux supérieur ne lui est pas imputable.

M. P. [REDACTED] reproche en second lieu à Mme B. [REDACTED] son comportement qui aurait perturbé la vie sociale, mais il est manifeste que ceux-ci n'ont pas la même conception de la gestion de la société, ce qui est à l'origine de leurs désaccords et du litige en cause sans que les éléments du dossier ne permettent d'imputer cette situation plus particulièrement à Mme B. [REDACTED].

Aucun comportement fautif de cette dernière à l'encontre de la S[] n'a donc lieu d'être retenu.

La demande de M. P[] formulée au titre de l'action sociale sera donc rejetée.

sur les autres demandes

Compte tenu de la situation conflictuelle existant entre les parties et du fait qu'aucun élément ne permet d'imputer à une faute de l'un ou l'autre des associés, la demande de dommages intérêts de Mme B[] sera rejetée et chacune des parties conservera la charge de la totalité de ses frais de procédure, qu'ils soient ou non compris dans les dépens.

Par ailleurs, aucun élément ne justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Donne acte à Monsieur B[] de son désistant d'instance et d'action ;

Déclare la demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 15 novembre 2005 irrecevable sur le fondement de l'article l 223-27 du code de commerce et la rejette sur les autres fondements.

Rejette également les demandes de Mme B[] relatives aux délibérations des autres assemblées générales.

Ordonne la cession par M. P[] à Mme B[] de 195 parts au prix de 277 euros la part, soit 54.015 euros

Rejette le surplus de la demande de Mme B[].

Déclare la demande formulée par M. P[] au titre de l'action sociale recevable mais la rejette.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.


Dit que chacune des parties conservera la charge de ses frais de procédure, qu'ils soient ou non compris dans les dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 mai 2008, par Michèle VITEAU, vice-Présidente, assistée de Muriel DELCAMP, greffière, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier


Muriel DELCAMP

La vice-Présidente


Michèle VITEAU